



ONEC

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS
COMPTABLES DU GABON

*Développer, Fédérer et Promouvoir
l'Expertise de nos membres*

Règlement Intérieur 2020



PREAMBULE

L'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise est une entité de droit privé chargée de la gestion d'un service public, dotée de la personnalité juridique et régie par les textes légaux et réglementaires communautaires et nationaux organisant l'expertise comptable en République Gabonaise.

TITRE I : DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-COMPTABLES EN RÉPUBLIQUE GABONAISE

CHAPITRE I : DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES EN RÉPUBLIQUE GABONAISE ET DE SES MISSIONS

Article 1

L'Ordre National des Experts Comptables en République Gabonaise, ci-après dénommé l'Ordre, a pour mission d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il représente. Il agit dans l'intérêt général en renforçant la confiance du public envers la profession par la promotion de pratiques professionnelles de haute qualité.

Article 2

Par délégation de la Puissance publique, il dispose d'un pouvoir de contrôle de la compétence et de la moralité de ses membres. À ce titre, il doit vérifier le respect par ses membres des obligations qui leur incombent en raison des dispositions législatives et réglementaires communautaires et nationales et des dispositions du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

SECTION I : DES INSTANCES ORDINALES

Article 3

Les instances ordinales sont constituées :

- **1. de l'Assemblée Générale ; 2. du Conseil de l'Ordre.**
- **ONEC Gabon /Règlement intérieur 1 / 28**



SECTION II : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'Ordre, personnes physiques, et des sociétés d'expertise comptable inscrites au Tableau et à jour de leurs cotisations professionnelles et de leurs autres dettes envers l'Ordre soixante (60) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

La liste des membres de l'Ordre admis à participer à l'Assemblée Générale est établie et arrêtée par le Secrétaire Général de l'Ordre au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours précédant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Les sociétés d'expertise comptable agréées CEMAC sont représentées par leurs dirigeants sociaux ou par une personne physique membre de l'Ordre ayant mandat de les représenter à l'Assemblée Générale. Ce mandat, établi selon la forme prescrite à l'alinéa ci-dessous, est remis au Bureau de l'Assemblée Générale avant le début des délibérations.

Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre porteur d'un seul pouvoir établi sur papier libre, daté et revêtu de la mention «Bon pour pouvoir» et signé par le mandant. Le pouvoir doit, en outre, être revêtu de la mention manuscrite «Bon pour acceptation de pouvoir» et de la signature du mandataire. Ce pouvoir doit rappeler la date prévue pour l'Assemblée et n'est valable que pour cette seule réunion. Toutefois, si l'Assemblée Générale ne peut délibérer pour défaut de quorum, ce pouvoir demeure valide pour la seconde Assemblée comportant le même ordre du jour en l'absence de dénonciation par le mandant dans les huit (8) jours précédant la date de la tenue de ladite Assemblée.

Article 5

L'Assemblée Générale se réunit une (1) fois par an au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice écoulé. Elle est convoquée conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-comptable en République Gabonaise, ci-après dénommée la Loi, dans les trente (30) jours précédant la date de sa tenue.

La convocation est faite, soit par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courriel avec accusé de réception et par avis de convocation inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi qu'un bulletin d'inscription sont joints à la convocation. Ce bulletin est soit transmis par simple courrier au Conseil de l'Ordre soit déposé sur le Bureau de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de la session.



Article 6

L'Assemblée Générale délibère conformément aux dispositions des articles 22 à 26 de la Loi. Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les trente (30) jours suivant la date de tenue initiale de l'Assemblée Générale conformément aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus alinéa 2 et 3. Pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale, un quorum du tiers des membres présents ou représenté est requis.

Article 7

L'Assemblée Générale ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le Conseil de l'Ordre. Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion par le tiers des membres ayant droit de vote.

Les questions portées à l'ordre du jour sont présentées par le Président du Conseil de l'Ordre. Elles sont soumises, après discussion, aux votes des membres de l'Ordre.

Article 8

À l'occasion de chaque Assemblée Générale, il est dressé par les soins du Conseil de l'Ordre une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms de tous les Experts Comptables pouvant participer à la session. Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre et chaque mandataire social d'une société d'expertise comptable agréée lors de leur entrée dans la salle des délibérations, sur justification de son identité.

Les membres de l'Ordre qui représentent un confrère ou un mandataire social d'une société d'expertise comptable agréée en vertu d'un pouvoir émargent la feuille de présence au nom de leur mandant.

Article 9

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité du Président du Conseil de l'Ordre pour l'exercice écoulé et le rapport du Commissaire aux Comptes sur la gestion financière du Conseil de l'Ordre et sur les états financiers de synthèse. Ils sont soumis aux votes des membres de l'Ordre.

Les fonctions de Commissaires aux Comptes sont incompatibles avec celles de membre du Conseil de l'Ordre. Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le rapport d'activité comprend un descriptif exhaustif et détaillé des actions menées par le Conseil de l'Ordre au cours de l'exercice écoulé, les états financiers de synthèse établis au titre de cet exercice.

Le Conseil de l'Ordre présente aussi à l'Assemblée Générale des états financiers de synthèse intermédiaires de l'exercice en cours, un descriptif des activités menées depuis le début de l'exercice en cours ainsi qu'un état de réalisation du budget de l'année en cours.



Article 10

Le Conseil de l'Ordre présente et soumet aux votes des membres de l'Ordre les propositions portant sur les organismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et de leur famille ainsi que le montant des cotisations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de ces organismes.

Article 11

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Conseil de l'Ordre. Le Président du Conseil de l'Ordre préside l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit :

- ***Le Président du Conseil de l'ordre ; - les membres du conseil de l'Ordre ; - le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes supplément.***

L'Assemblée Générale prend toutes les décisions tenant à assurer la bonne marche de l'Ordre. A cet effet elle :

- ***Statue sur le rapport d'activité du Conseil de l'Ordre ; - fixe les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ; - donne quitus au Conseil de l'Ordre de sa gestion ; - adopte le budget de l'Ordre ; - adopte le Code de déontologie de la profession et le Règlement intérieur de l'ONEC ; - fixe le montant des cotisations professionnelles ; - adopte le texte régissant le contrôle qualité ; - fixe les modalités de déroulement et d'évaluation de la formation continue des membres.***

Article 12

Le Bureau vérifie la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. Il vise ces pièces qui sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le Président vérifie le quorum, déclare qu'en conséquence,

l'Assemblée Générale peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour.

Le Secrétaire Général procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auxquels il annexe les pouvoirs, la feuille de présence et, éventuellement, toutes autres pièces qu'il juge utiles.

Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie est également annexée au procès-verbal. Les autres membres du Bureau assistent, en cas de besoin, le Président et le Secrétaire Général.



Article 13

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il signe tous les procès-verbaux de séance. Il dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole ; il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre tout membre de l'Assemblée qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le Président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation.

Il peut rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre de l'Ordre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre d'une Assemblée qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement ou qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard de l'un des membres de l'Assemblée ou/et du Bureau peut être exclu de la salle des séances par décision du Bureau.

La durée de parole est limitée à dix (10) minutes, sauf pour le Président du Conseil de l'Ordre et les rapporteurs des Comités et Groupes ad hoc. Le registre des délibérations est tenu à la disposition des membres de l'Ordre à toute époque, aux jours ouvrables, au secrétariat du Conseil.

Tout membre de l'Ordre peut demander communication des pièces jointes au procès-verbal, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Il peut également demander à ses frais copie des procès-verbaux. Cette copie est certifiée conforme et signée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre.

SECTION III : DU CONGRES DE L'ORDRE

Article 14

Le Congrès de l'Ordre porte sur des thématiques techniques portant sur le présent et l'avenir de la profession d'Expert-Comptable et de son environnement.

Article 15

Le Congrès réunit l'ensemble des membres de l'Ordre et toutes personnes invitées par le Conseil. Le Congrès est organisé par le Conseil tous les trois (3) ans. Le Vice-président du Conseil de l'Ordre assume les fonctions de Rapporteur général.

Article 16

La préparation et l'organisation du congrès sont assurées par un groupe ad hoc présidé par le Rapporteur général auquel il est adjoint trois membres de l'Ordre désignés par le Conseil de l'Ordre après appel à candidatures. Ce groupe est obligatoirement constitué un (1) an avant la date prévue pour la tenue du Congrès.



SECTION IV : DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 17

L'Ordre est administré par un Conseil de l'Ordre qui comprend outre son Président élu en Assemblée Générale :

- 1. un Vice-président ; 2. un Secrétaire Général ; 3. un Trésorier ; 4. un secrétaire Général Adjoint ; 5. un Trésorier Adjoint 6. un administrateur chargé de nouveaux experts-comptables et des stagiaires ; 7. deux membres suppléants.**

Leur mandat commence à l'ouverture de la première réunion du Conseil de l'Ordre, date à laquelle expire le mandat des membres du Conseil de l'Ordre antérieurement en fonctions.

Le Conseil de l'Ordre assiste le Président sur les questions stratégiques et budgétaires.

Le Vice-président supplée le Président du Conseil de l'Ordre dans les cas où il est empêché d'exercer ses fonctions.

Le Président réunit le Conseil de l'Ordre périodiquement et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Le Secrétaire Général assure le bon fonctionnement administratif de l'Ordre dans les conditions prescrites aux articles 49 et 50 du présent Règlement Intérieur.

Le Trésorier coordonne l'activité financière de l'Ordre conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du présent Règlement Intérieur.

Article 18

Nonobstant les dispositions de l'article 33 de la Loi, le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour :

- 1. surveiller l'exercice de la profession d'expert-comptable libéral ; 2. préparer le Code de déontologie en vue de son adoption par l'Assemblée Générale et son homologation par Arrêté du Ministre en charge de l'Économie ; 3. élaborer les règles professionnelles en vue de leur adoption par l'Assemblée Générale et leur homologation par Arrêté du Ministre en charge de l'Économie ; 4. assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens ; 5. participer sur le plan international aux organisations professionnelles et actions intéressant l'exercice de la profession ; 6. prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ; 7. surveiller et contrôler les stages ; 8. assurer la collecte des ressources financières et en assurer la saine gestion dans l'intérêt de la profession ; 9. délibérer sur toute question intéressant la profession ; 10. d'adresser à l'autorité de tutelle des avis sur les conditions d'exercice de la profession ; 11. organiser la formation et le perfectionnement professionnel des membres de l'Ordre ; 12. créer, après approbation de l'Assemblée Générale, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice de leur famille.**

Article 19

Le Conseil de l'Ordre et son Président mènent leur mission en conformité avec les dispositions des articles 27 à 34 de la Loi ainsi que celles du présent Règlement Intérieur.



Article 20

En cas de cessation de fonction ou de démission :

- 1. d'un membre du Conseil, ce dernier est remplacé par le plus âgé des deux membres suppléants ;**
- 2. du Président, le Vice-président accède à la Présidence et le plus âgé des deux membres suppléants complète l'effectif du Conseil.**

Article 21

Si, par suite de leur démission, de leur refus de siéger ou de participer aux délibérations, les membres du Conseil mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner utilement ou lorsque, à l'occasion des élections générales, aucune candidature régulière n'est présentée, les attributions dudit Conseil sont, sur décision du Commissaire du Gouvernement, provisoirement exercées par un Comité provisoire constitué par trois anciens Présidents de l'Ordre ou, à défaut, par trois membres de l'Ordre les plus âgés dans l'exercice de l'expertise comptable en République Gabonaise.

Article 22

Une Charte établie par le Conseil de l'Ordre fixe le cadre déontologique dans lequel les élus exercent leurs fonctions.

Article 23

Le Président du Conseil de l'Ordre adresse notification de leur élection aux candidats élus dans les quatre (4) jours ouvrables, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.

Il y joint une convocation pour la première réunion du Conseil de l'Ordre suivant les élections qui doit se tenir dans les quinze (15) jours de la proclamation des résultats.

Article 24

Le Conseil de l'Ordre est réuni par son Président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux (2) fois par an. Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité de ses membres, ou de celle de l'autorité de tutelle.

Article 25

Sauf le cas prévu à l'article 24 du présent Règlement Intérieur, le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressé au moins huit (08) jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le Président.

Article 26

Les décisions du Conseil sont valables si elles réunissent un nombre de voix supérieur à la moitié de ses membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale ; la majorité des voix des membres présents est suffisante. A égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre de ce Conseil. Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit Conseil, ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.



Article 27

Le vote a lieu à main levée. Il est constaté par le Secrétaire Général et proclamé par le Président. Toutefois, le scrutin secret est de droit :

- 1. lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination s'il est demandé par le Président ou un membre du Conseil ;**
- 2. quand il est demandé par la majorité des membres présents ;**
- 3. lorsqu'il siège en en formation de Chambre de discipline.**

Article 28

Les délibérations ont un caractère strictement secret. Toutefois, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneurs qu'il juge convenables. Les décisions sont rendues publiques. ONEC Gabon /Règlement intérieur 8 / 28

Article 29

Le Secrétaire Général établit une feuille de présence dûment signée par les membres du Conseil. Il dresse immédiatement un procès-verbal de la séance qui est signé par les membres du Conseil présents. La feuille de présence est annexée au procès-verbal. Nul ne saurait demander ni sa réouverture ni sa reconstitution.

Article 30

Les décisions du Conseil de l'Ordre sont immédiatement exécutoires et s'imposent à tous les membres de l'Ordre. Tout membre de l'Ordre peut se pourvoir contre les décisions administratives du Conseil, pour en faire vérifier la légalité, en intentant devant la juridiction administrative un recours. Ledit recours n'est pas suspensif, sauf si la juridiction administrative saisie ordonne le sursis à exécution.

Article 31

Les fonctions des membres du Conseil de l'Ordre sont gratuites. Il peut toutefois être alloué des indemnités de déplacements, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil à raison des dépenses occasionnées par les réunions du Conseil, démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions.



SECTION IV : DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 32

Le Président du Conseil de l'Ordre assure l'exécution des décisions du Conseil ainsi que le fonctionnement régulier de l'Ordre. Entre autres attributions :

1. Il convoque le Conseil de l'Ordre et en dirige les débats. Il peut inviter les anciens Présidents du Conseil à participer avec voix consultative à toute séance du Conseil l'Ordre ; 2. Il représente le Conseil de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des institutions professionnelles et régulateurs internationaux ; 3. Il est son représentant auprès des membres de l'Ordre, des représentants des Pouvoirs publics et des collectivités de toute nature de la République Gabonaise ; 4. Il saisit la Chambre de discipline des fautes professionnelles relevées à l'encontre des membres de l'Ordre et des sociétés d'expertise soumises à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire ; ONEC Gabon /Règlement intérieur 9 / 28 ; 5. Il nomme et révoque tous les agents des services administratifs et fixe leur rémunération ; 6. Il peut, sur autorisation du Conseil de l'Ordre, accepter les dons et les legs faits à l'Ordre.

Les anciens Présidents du Conseil de l'Ordre prennent le titre de Président d'honneur de l'Ordre. Ils peuvent participer aux réunions du Conseil sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 33

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions à titre temporaire ou permanent à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Article 34

Le Président du Conseil de l'Ordre ou le Vice-président préalablement avisé, assiste obligatoirement tout confrère assujéti à un acte de justice tel que : perquisition de cabinet, arrestation, exploit d'huissier venant de tiers dans l'exercice de sa profession.

SECTION VI : DES COMITES ET GROUPES AD'HOC

Article 35

En application des dispositions de l'article 21 de la Loi, il est créé trois Comités permanents :

- 1. Le Comité « Education et Formation » ;**
- 2. Le Comité « Normes » ; 3. Le Comité « Déontologie et Discipline ».**

En cas de besoin, il peut être créé, sur proposition du Conseil de l'Ordre soumise pour approbation à l'Assemblée Générale, d'autres Comités.

Ces Comités ont pour objet de procéder à l'étude des questions qui leur sont soumises par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre et à l'élaboration de conclusions à soumettre à son agrément.



Article 36

Les membres des Comités sont désignés par le Conseil de l'Ordre. Les membres sortant peuvent être désignés une nouvelle fois. Un membre de l'Ordre peut être membre de plusieurs Comités. Il peut être adjoint, par décision du Conseil de l'Ordre et à diligence, toutes personnalités, même extérieures à l'Ordre, particulièrement qualifiées par leur compétence, leurs travaux ou leurs fonctions, mais avec voix consultative seulement. Les membres du Conseil de l'Ordre ont accès à tous les Comités. Ils peuvent prendre part au débat mais non au vote.

Article 37

Le Conseil de l'Ordre désigne les Présidents et Vice-Président des Comités. En tant que de besoin les membres des Comités désignent en leur sein un rapporteur.

Article 38

Le Président réunit le Comité aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins six (06) fois par an. La convocation, adressée au moins huit(08) jours à l'avance, fait état des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Comité peut toutefois étudier les questions qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par son Président.

Les Comités se prononcent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 39

Les règles relatives à la tenue des séances du Conseil sont applicables aux séances de ces Comités.

Article 40

Il peut être créé par le Président du Conseil de l'Ordre des groupes ad' hoc. Ils exécutent toute mission de durée déterminée qui leur est expressément confiée à charge d'en rendre compte au Conseil dans les délais impartis. Ces groupes cessent leurs activités dès la fin de leur mission.

SECTION VII : DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Article 41

La chambre de discipline est organisée conformément à la loi n°22/2017 du 26 janvier 2018 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et réglementant le titre de la profession d'expert-comptable en République Gabonaise.



SECTION VIII : DU FONCTIONNEMENT FINANCIER DE L'ORDRE

Article 42

Le Conseil de l'Ordre assiste le Président sur les questions stratégiques et budgétaires.

Article 43

Les membres de l'Ordre, personnes physiques et morales, les Experts Comptables stagiaires acquittent une cotisation professionnelle dont les termes sont les suivants :

- 1. un droit d'entrée fixe, payable au moment de l'inscription au Tableau ;**
- 2. une cotisation annuelle fixe pour les personnes physiques ;**
- 3. une cotisation annuelle fixe pour chaque implantation dans le cas des sociétés d'expertisecomptable ;**
- 4. une cotisation annuelle variable calculée en fonction d'un pourcentage sur les honoraires hors taxes facturés au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle cette cotisation doit être versée.**

Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année les montants des cotisations fixes ainsi que le pourcentage de la cotisation variable à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cas de non-paiement des cotisations professionnelles par un membre de l'Ordre, personne physique ou morale agréée, pendant deux années consécutives, il est fait application des dispositions de l'article 48 de la Loi. Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année le montant de la cotisation fixedesExperts Comptables stagiaires.

Article 44

Le Conseil de l'Ordre arrête chaque année son budget en équilibre qui fixe le montant des ressources et des dépenses détaillées par rubrique. Le budget de l'année suivante est présenté avant le 31 octobre de chaque année par le Trésorier au Conseil de l'Ordre en délibère. Il est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale des membres de l'Ordre avant le 15 décembre de chaque année.

Lorsque le budget n'est pas voté en temps voulu ou en cas de non-approbation du budget, les crédits ouverts par le dernier budget approuvé sont provisoirement reconduits, sous réserve que les cotisations correspondantes soientmises de droit en recouvrement.

Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget supplémentaire qui est présenté, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 45

Le Conseil de l'Ordre tient une comptabilité en conformité avec le droit comptable en vigueur. Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant au 31 décembre de chaque année et établit à cette date les états financiers de synthèse.



Article 46

Le Président engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget. Il est chargé de l'ordonnancement, ainsi que de l'établissement des titres de recettes. Il a compétence, après avis du Conseil, pour :

1. passer les marchés, contracter les baux et locations d'immeubles ; 2. signer les actes relatifs à la réalisation des emprunts, effectuer les formalités de main levée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de main levée avec ou sans constatation de paiement ; 3. réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés.

Article 47

Les opérations de recettes sont effectuées par le Trésorier. Il est chargé notamment, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances et autres ressources du Conseil. Quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le Trésorier doit, avant de les commencer, en référer au Président. Le Trésorier est chargé d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président. Il est qualifié pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs. Les opérations de retrait et de règlement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Ordre sont effectuées avec une double signature. A cet effet, tout chèque ou ordre de paiement émis par le Trésorier doit être revêtu de la signature de ce dernier et de celle du Président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, du Vice-président. Le Trésorier peut être assisté d'un comptable salarié ou d'un cabinet d'expertise comptable. Il rend compte périodiquement, selon une fréquence fixée par le Conseil, de ses fonctions au Conseil.

Article 48

Le Trésorier présente annuellement au Conseil de l'Ordre son rapport financier pour les opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport financier est établi dans la même forme que le budget primitif, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. Le rapport financier et les comptes annuels ainsi établis sont soumis dans les mêmes délais au Conseil qui les arrête.

SECTION XI : DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ORDRE

Article 49

Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement administratif de l'Ordre et de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil de l'Ordre. Les procédures internes de fonctionnement et d'organisation de l'Ordre sont fixées par le manuel de procédures adopté par le Conseil de l'Ordre.

Article 50

Dans l'accomplissement de ses fonctions, il peut être assisté par un Directeur général. Celui-ci est assisté dans sa tâche par des collaborateurs salariés. Ces collaborateurs assurent notamment le bon fonctionnement des Comités, des Groupes ad'hoc, de la Chambre de discipline, de la Chambre d'appel, de l'Assemblée Générale et du Congrès. Le Directeur général et les collaborateurs salariés sont tenus au secret professionnel.



CHAPITRE III : DE L'ELECTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

SECTION I : DATE DES ELECTIONS

Article 51

Le Conseil de l'Ordre arrête la date des élections neuf (9) mois au moins avant la date de l'élection et un (1) an au plus avant la date d'expiration des mandats des élus. Dès que cette date est arrêtée, le Conseil de l'Ordre la communique à l'ensemble des membres de l'Ordre, par la publication dans la presse nationale et dans un journal d'annonces légales, d'un avis mentionnant la date retenue et les informations générales pour l'élection relatives notamment au mode de scrutin et aux conditions de dépôt des candidatures.

Article 52

Soixante-quinze (75) jours au plus et soixante (60) jours au moins avant la date fixée pour le dépouillement du scrutin, le Conseil de l'Ordre informe, par courrier envoyé à leur adresse professionnelle figurant dans les dossiers (base informatique), les membres de l'Ordre pour chacune de ces élections et/ou par courriel. Le courrier et/ou le courriel doivent indiquer :

- 1. Le nombre de sièges à pourvoir ;**
- 2. Le mode de scrutin ;**
- 3. Les conditions de dépôt des candidatures ;**

Cette mesure d'information vaut appel à candidatures pour les élections au Conseil de l'Ordre et constitue le début des opérations électorales.

SECTION II : MODE DE SCRUTIN

Article 53

Le scrutin est un scrutin de liste, majoritaire à deux tours. Est élue au premier tour la liste qui a obtenu plus de la moitié des voix des membres présents ou représentés. Si aucune liste n'obtient cette majorité, un second tour est organisé entre les deux premières listes arrivant en tête par le nombre de voix, à l'issue duquel est élue la liste ayant obtenu le plus de voix.

SECTION III : CORPS ELECTORAL

Article 54

Sont portés sur la liste des électeurs les membres de l'Ordre ayant réglé la totalité de leurs cotisations ordinaires et à jour de leur dette envers l'Ordre au jour de l'arrêt de la liste.



Article 55

Le Président du Conseil de l'Ordre arrête, trois (3) mois avant la date fixée pour les élections, la liste comportant, par ordre alphabétique, les nom et prénom usuels et l'adresse professionnelle figurant dans les dossiers (base informatique) de chacun des membres de l'Ordre électeur. Cette liste est établie au plus tard dans les quatre (4) jours ouvrés qui suivent la date d'arrêt. Elle est alors consultable sans délai au siège social de l'Ordre par tout membre de l'Ordre.

Article 56

La liste des électeurs est adressée, lors du récépissé des candidatures, à tous les candidats au Conseil de l'Ordre. Cette liste sera adressée sur support papier et sous forme de fichier informatique en un exemplaire reproductible. Les formats de lecture seront précisés lors de la remise du récépissé au candidat tête de liste ou à son mandataire, le format de lecture étant décidé par le Conseil de l'Ordre.

SECTION IV : ELIGIBILITE, DECLARATION ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Article 57

Sont éligibles les membres de l'Ordre qui remplissent les conditions pour être portés sur la liste des électeurs ainsi qu'en outre les conditions suivantes :

- 1. Ne pas être privé par une sanction disciplinaire du droit d'être membre du Conseil de l'Ordre ;**
- 2. Ne pas avoir exercé, pendant quelque durée que ce soit, deux mandats au cours des huit (8) dernières années au sein du Conseil de l'Ordre.**

Article 58

Le dépôt des listes de candidature est effectué par voie postale, sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courriel avec accusé de réception, qui doivent parvenir au Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre quarante-cinq (45) jours au moins avant la date fixée pour les élections, avant dix-huit (18) heures. Ce délai doit être ramené au premier jour suivant ouvré lorsque cette date correspond à un jour où l'Ordre est fermé. Au-delà de ce délai, le dépôt n'est pas valable et la déclaration ne peut être enregistrée.

Immédiatement après l'expiration de ce délai, les listes de candidature doivent être visiblement affichées dans les locaux du Conseil de l'Ordre. Dans les cinq (5) jours de la date de réception des listes de candidature, le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre adresse récépissé du dépôt des listes de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au candidat tête de liste.

Les listes de candidature peuvent également être déposées au Secrétariat du Conseil de l'Ordre quarante-cinq (45) jours au moins avant la date fixée pour les élections, avant dix-huit (18) heures. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre enregistre les déclarations de candidature et en délivre récépissé sur le champ au candidat tête de liste ou à son mandataire. Sont annexés aux listes de candidatures un programme électoral et un plan d'action détaillés portant sur toute la durée de la mandature.



Article 59

Chaque liste comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir ainsi que les nom et prénom usuels, date et lieu de naissance, adresse professionnelle et signature de chaque candidat. Il est indiqué les postes au Conseil de l'Ordre auxquels postulent les candidats. Chaque liste présentée doit expressément porter un titre. Le titre de la liste présentée ne doit pas être contraire à l'ordre public.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou de plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats préalablement enregistrée. Aucun retrait de candidature n'est accepté après le dépôt de la liste. Il est pourvu au remplacement d'un candidat décédé ou empêché après dépôt.

Lorsque le Président du Conseil de l'Ordre a connaissance, au moment du dépôt de la déclaration de candidature, de ce qu'un candidat ne remplit pas les conditions d'éligibilité rappelées à l'article 57 ci-dessus, il en informe ce candidat, ainsi que le candidat, tête de liste. Le Conseil de l'Ordre contrôle la régularité des candidatures. En cas de rejet, le candidat tête de liste ou un porteur d'un mandat écrit, peut saisir la Commission électorale créée à la date du dépôt des listes de candidatures fixée par l'article 58 ci-dessus. Le délai de recours est de huit (8) jours à compter de la date à laquelle le rejet a été signifié. La Commission électorale dispose d'un même délai pour statuer.

Cette Commission électorale comprend :

- 1. Le Commissaire du Gouvernement ;**
- 2. Le Président du Conseil de l'Ordre ;**
- 3. Le Secrétaire Général ;**
- 4. Le candidat tête de liste de chacune des listes ou son mandataire.**

La Commission électorale est compétente pour connaître de toutes contestations et de toutes réclamations nées du dépôt des listes de candidats. Elle est présidée par le Commissaire du Gouvernement. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. La décision de la Commission n'est susceptible d'aucun recours.

SECTION V : MATERIEL DE VOTE ET DEPOUILLEMENT

Article 60

Le Conseil de l'Ordre établit les bulletins de vote à partir des indications mentionnées sur chaque liste de candidatures. Figurent sur le bulletin de vote les mentions suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- 1. Le titre de la liste ;**
- 2. Les nom, prénom et adresse professionnelle de chaque candidat, classés dans le même ordre de présentation que celui figurant sur la déclaration de candidature.**

La présentation du bulletin de vote doit être la même pour toutes les listes. Elle est assurée par le Conseil de l'Ordre, de même que sa reproduction en autant d'exemplaires qu'il y a d'électeurs. Trente (30) jours au moins avant la date fixée pour les élections, le Président de l'Ordre fait afficher au siège du Conseil la ou les listes de candidats établies comme il est dit à l'article 58 ci-dessus, leur programme et plan d'action.

En outre, une copie de la ou des listes de candidats et une copie de leur programme et plan d'action sont adressées à chaque électeur, dans le même délai, par télécopie, par courriel le cas échéant, ou par lettre au porteur contre récépissé, ou par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.



Article 61

Dans le cadre des opérations électorales, les membres du Conseil de l'Ordre sortant doivent conserver une stricte neutralité. En conséquence, il leur est interdit, ainsi qu'au personnel administratif, d'accorder directement ou indirectement, pendant toute la durée des opérations électorales, un soutien financier, matériel, humain ou de quelque nature que ce soit, à un ou plusieurs candidats, ou de faire une quelconque propagande en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à la propagande faite en faveur de la candidature des membres de l'Ordre.

Il est en particulier interdit aux membres du Conseil de l'Ordre et au personnel administratif :

- 1. D'utiliser les supports d'information de l'Ordre à des fins électorales ;**
- 2. D'effectuer des opérations de routage pour le compte d'un ou plusieurs candidats ;**
- 3. De mettre les locaux de l'Ordre à la disposition d'un ou de plusieurs candidats.**

Article 62

Le vote et le dépouillement sont effectués en Assemblée Générale sous le contrôle du Bureau de vote constitué à cet effet préalablement à l'ouverture du scrutin.

Celui-ci est composé :

- 1. Du Commissaire du Gouvernement, Président ;**
- 2. D'assesseurs choisis sur les listes, dans la limite d'un assesseur par liste ;**
- 3. De deux (2) scrutateurs non candidats.**

Le Bureau de vote règle les difficultés et les réclamations éventuelles par décisions motivées, mentionnées au procès-verbal. Préalablement au début des opérations de vote, les urnes doivent être scellées en présence des membres du Bureau de vote.

S'il est constaté par le Bureau de vote qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote différents, tous ces bulletins sont considérés comme nuls : ils sont annexés au procès-verbal.

Toutefois, quand ils désignent la même liste, les bulletins multiples comptent pour un seul. Sont nuls et donc non comptabilisés dans les suffrages exprimés, les bulletins non conformes à l'article 60 du présent

Règlement Intérieur, les bulletins blancs, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats ou de tiers. Sont nuls également, les bulletins dont un ou des noms ont été rayés ou dont l'ordre de présentation a été modifié. Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal.



Article 61

Dans le cadre des opérations électorales, les membres du Conseil de l'Ordre sortant doivent conserver une stricte neutralité. En conséquence, il leur est interdit, ainsi qu'au personnel administratif, d'accorder directement ou indirectement, pendant toute la durée des opérations électorales, un soutien financier, matériel, humain ou de quelque nature que ce soit, à un ou plusieurs candidats, ou de faire une quelconque propagande en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à la propagande faite en faveur de la candidature des membres de l'Ordre.

Il est en particulier interdit aux membres du Conseil de l'Ordre et au personnel administratif :

- 1. D'utiliser les supports d'information de l'Ordre à des fins électorales ;**
- 2. D'effectuer des opérations de routage pour le compte d'un ou plusieurs candidats ;**
- 3. De mettre les locaux de l'Ordre à la disposition d'un ou de plusieurs candidats.**

Article 62

Le vote et le dépouillement sont effectués en Assemblée Générale sous le contrôle du Bureau de vote constitué à cet effet préalablement à l'ouverture du scrutin.

Celui-ci est composé :

- 1. Du Commissaire du Gouvernement, Président ;**
- 2. D'assesseurs choisis sur les listes, dans la limite d'un assesseur par liste ;**
- 3. De deux (2) scrutateurs non candidats.**

Le Bureau de vote règle les difficultés et les réclamations éventuelles par décisions motivées, mentionnées au procès-verbal. Préalablement au début des opérations de vote, les urnes doivent être scellées en présence des membres du Bureau de vote.

S'il est constaté par le Bureau de vote qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote différents, tous ces bulletins sont considérés comme nuls : ils sont annexés au procès-verbal.

Toutefois, quand ils désignent la même liste, les bulletins multiples comptent pour un seul. Sont nuls et donc non comptabilisés dans les suffrages exprimés, les bulletins non conformes à l'article 60 du présent

Règlement Intérieur, les bulletins blancs, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats ou de tiers. Sont nuls également, les bulletins dont un ou des noms ont été rayés ou dont l'ordre de présentation a été modifié. Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal.



SECTION VI : PROCLAMATION DES RESULTATS DE VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 63

Le résultat du vote, après contrôle du nombre des bulletins et du nombre des votants, est immédiatement proclamé par le Président du Bureau de vote en Assemblée Générale et affiché au siège de l'Ordre. A peine de nullité des élections, le Bureau de vote établit immédiatement un procès-verbal signé par l'ensemble de ses membres. Le procès-verbal indique notamment le nombre de voix obtenu par chaque liste, les noms et prénoms usuels et adresses professionnelles des membres élus, ainsi que le nombre des électeurs inscrits, des votants et des suffrages exprimés.

Les réclamations et décisions motivées du Bureau de vote sont insérées au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées, ainsi que les listes.

Tous les bulletins de vote annexés au procès-verbal sont conservés par le Président du Conseil de l'Ordre pendant les six (6) mois qui suivent les élections ou jusqu'à la décision définitive en cas de contestation. Toute personne intéressée peut, pendant un délai de quinze (15) jours à compter de l'élection, obtenir à ses frais une copie de la liste des votants auprès du Secrétariat du Conseil de l'Ordre.

A l'issue de ces délais, le Président du Conseil de l'Ordre procède à la destruction du matériel de vote qui lui a été confié et en dresse un procès-verbal qu'il dépose au Secrétariat du Conseil. Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales reste déposé au Secrétariat du Conseil de l'Ordre. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant.

CHAPITRE IV : DU TABLEAU DE L'ORDRE

SECTION I : DES SECTIONS DU TABLEAU

Article 64

Le Tableau de l'Ordre est divisé en trois (3) sections et deux listes :

- 1. la section des Experts-Comptables, personnes physiques exerçant leur profession à titre indépendant ;**
- 2. la section des Experts-Comptables, personnes physiques exerçant leur profession en qualité de salarié d'un autre Expert-Comptable ou d'une société d'expertise comptable ;**
- 3. la section des sociétés d'expertise comptable ;**
- 4. la liste des Experts Comptables stagiaires ;**
- 5. la liste des diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession d'Expert-Comptable libéral.**

SECTION II : DE LA TENUE DU TABLEAU

Article 65

Les personnes physiques sont classées dans les sections et listes du Tableau par ordre alphabétique, avec indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au Tableau. Les personnes morales sont classées dans la section qui leur correspond par ordre alphabétique, avec indication de leur raison sociale ou leur dénomination, de l'adresse de leur siège et de l'année de leur inscription au Tableau. Les Experts Comptables stagiaires et les diplômés d'expertise comptable n'exerçant pas la profession d'Expert-Comptable libéral sont classés dans l'ordre chronologique de leur admission sur la liste qui leur correspond.



Article 66

Le format de présentation du Tableau et des annuaires ainsi que leur support sont assurés par le Conseil de l'Ordre.

SECTION III : DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU

Article 67

Pour s'inscrire au tableau de l'Ordre, en qualité d'Expert-comptable libéral, le candidat doit déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre, un dossier comprenant :

- 1. Une demande d'inscription à l'Ordre;**
- 2. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois**
- ; 3. Un engagement sur l'honneur de respecter les dispositions du Code de déontologie de l'Ordre;**
- 4. Leur acte d'agrément CEMAC;**
- 5. Un certificat de résidence au Gabon**

En cas de réciprocité, les non ressortissants des Etats membres de la CEMAC ne peuvent se faire inscrire au tableau de l'Ordre que s'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 68

Pour s'inscrire au tableau de l'Ordre, les diplômés d'expertise comptable, n'exerçant pas la profession comptable libérale, doivent déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre un dossier comprenant :

- 1. une demande d'inscription à l'ONEC ;**
- 2. une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;**
- 3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;**
- 4. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'expertise-comptable ;**
- 5. une attestation de l'employeur ;**
- 6. un curriculum vitae**
- ; 7. un engagement sur l'honneur de ne pas exercer la profession libérale et de respecter le Code de déontologie de l'Ordre.**

TITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

CHAPITRE I : DES METIERS DE L'EXPERT-COMPTABLE

Article 69

La profession comptable libérale comporte trois métiers de base, exercés par l'Expert-Comptable :

- 1. l'expertisecomptable ;**
- 2. le commissariat aux comptes ;**
- 3. l'expertise judiciaire en comptabilité.**

Article 70

L'expertisecomptable consiste notamment à :

- 1. tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels les Experts Comptables ne sont pas liés par un contrat de travail ;**
- 2. réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail ;**
- 3. faire des travaux et consultation d'ordre statistique, économique, financier et**



Article 66

Le format de présentation du Tableau et des annuaires ainsi que leur support sont assurés par le Conseil de l'Ordre.

SECTION III : DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU

Article 67

Pour s'inscrire au tableau de l'Ordre, en qualité d'Expert-comptable libéral, le candidat doit déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre, un dossier comprenant :

- 1. Une demande d'inscription à l'Ordre;**
- 2. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois**
- ; 3. Un engagement sur l'honneur de respecter les dispositions du Code de déontologie de l'Ordre;**
- 4. Leur acte d'agrément CEMAC;**
- 5. Un certificat de résidence au Gabon**

En cas de réciprocité, les non ressortissants des Etats membres de la CEMAC ne peuvent se faire inscrire au tableau de l'Ordre que s'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 68

Pour s'inscrire au tableau de l'Ordre, les diplômés d'expertise comptable, n'exerçant pas la profession comptable libérale, doivent déposer au secrétariat du Conseil de l'Ordre un dossier comprenant :

- 1. une demande d'inscription à l'ONEC ;**
- 2. une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;**
- 3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;**
- 4. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'expertise-comptable ;**
- 5. une attestation de l'employeur ;**
- 6. un curriculum vitae**
- ; 7. un engagement sur l'honneur de ne pas exercer la profession libérale et de respecter le Code de déontologie de l'Ordre.**

TITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

CHAPITRE I : DES METIERS DE L'EXPERT-COMPTABLE

Article 69

La profession comptable libérale comporte trois métiers de base, exercés par l'Expert-Comptable :

- 1. l'expertisecomptable ;**
- 2. le commissariat aux comptes ;**
- 3. l'expertise judiciaire en comptabilité.**

Article 70

L'expertisecomptable consiste notamment à :

- 1. tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser, consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels les Experts Comptables ne sont pas liés par un contrat de travail ;**
- 2. réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels ils ne sont pas liés par un contrat de travail ;**
- 3. faire des travaux et consultation d'ordre statistique, économique, financier et administrative.**



Article 71

Les Commissaires aux Comptes sont chargés :

- 1. d'une mission générale d'audit externe conduisant à la formulation d'une opinion sur les comptes des entreprises et organisations, ainsi qu'à la rédaction des rapports ;***
- 2. des missions de vérifications spécifiques ;***
- 3. des autres interventions définies par les textes législatifs de l'OHADA, de la CEMAC et de la République Gabonaise.***

Nul ne peut exercer les fonctions de Commissaire aux comptes en République gabonaise s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre dans la section des Experts Comptables personnes physiques exerçant leur profession à titre indépendant ou dans la section des sociétés d'expertise-comptable. Dans ce cas, le signataire du rapport du Commissaire aux Comptes doit être un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre dans la section des Experts-comptables, personnes physiques exerçant leur profession en qualité de salarié d'une société d'expertise comptable.

Article 72

Les Experts judiciaires en comptabilité sont principalement chargés de conduire les travaux d'expertise comptable auprès des tribunaux.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE

Article 73

Les prestations et missions des articles 70 et 71 ci-dessus se répartissent en trois (3) grandes catégories :

- 1. les missions normalisées qui donnent lieu à une expression d'assurance ;***
- 2. les missions normalisées qui ne donnent pas lieu à une expression d'assurance ;***
- 3. les autres missions et prestations non normalisées.***

Article 74

L'expression d'une assurance modérée ou raisonnable par un Expert-Comptable permet aux tiers utilisateurs des informations d'une entité d'être en mesure d'apprécier le degré de confiance à accorder à ces informations. La nature et le degré d'assurance obtenus sont liés à la nature et à l'étendue des diligences mises en œuvre ainsi qu'au résultat de celles-ci.

Une assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé mais non absolu. Une assurance modérée est une assurance d'un niveau inférieur du fait de diligences moins étendues que celles mises en œuvre lors d'un audit ne permettant pas de déceler toutes les anomalies pouvant avoir une incidence significative sur les comptes. Les missions d'assurance portent soit sur des états financiers soit sur des informations émises par les entités.



Article 75

Les missions portant sur des états financiers comprennent :

- 1. l'audit des états financiers qui est une mission d'assurance raisonnable ;**
- 2. l'examen limité des états financiers qui est une mission d'assurance modérée ;**
- 3. la présentation des états financiers qui permet d'exprimer une assurance modérée sur la cohérence et la vraisemblance des états financiers.**

Article 76

Les missions d'assurance qui portent sur des informations autres que des états financiers comprennent :

- 1. les missions d'assurance sur des informations prévisionnelles, les procédures de contrôle interne, les informations environnementales et sociétales... ;**
- 2. les attestations particulières délivrées par l'Expert-Comptable à la demande de l'entité.**

Ces attestations ont pour objectif, sur la base de contrôles appropriés à la nature de la demande formulée, d'attester les informations contenues dans un document établi par la direction de l'entité.

Article 77

Les missions normalisées qui ne donnent pas lieu à une expression d'assurance comprennent :

- 1. la mission de compilation de comptes ;**
- 2. la mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues.**

Article 78

Les autres missions et prestations non normalisées comprennent les travaux décrits à l'article 70.

Article 79

L'Expert-Comptable se doit de respecter pour toutes les missions entrant dans son champ de compétence les principes de comportement définis par le Code d'éthique et de déontologie, la norme relative à la maîtrise de la qualité des missions, les dispositions des normes professionnelles applicables à chaque mission.

Ces normes professionnelles résultent des dispositions communautaires ou nationales légales ou réglementaires et/ou de l'adoption des normes publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance placé sous les auspices de l'IFAC.



CHAPITRE III : DE L'EXERCICE INDIVIDUEL ET DE L'EXERCICE EN SOCIETE

SECTION I : DE L'EXERCICE INDIVIDUEL

Article 80

L'exercice individuel de la profession consiste, pour un Expert-Comptable libéral, à équiper et à utiliser, pour son compte personnel, un cabinet de travail où il procède à l'accueil de ses clients aux fins d'accomplissement de ses prestations professionnelles. Les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel. Les Experts judiciaires en comptabilité ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination « Expert auprès de la Cour d'appel de ... ».

SECTION II : DE L'EXERCICE EN SOCIETE

Article 81

Les Experts Comptables libéraux peuvent constituer, pour l'exercice de leur profession des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, si ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

- 1. Avoir pour objet l'exercice de la profession comptable libérale ;**
- 2. Se constituer :**
 - a. en société unipersonnelle, dont l'associé est régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre ;**
 - b. en société à responsabilité limitée, pluripersonnelle, comprenant parmi les propriétaires de parts au moins deux (2) Experts-Comptables, régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre ;**
 - c. en société anonyme pluripersonnelle, comprenant parmi les actionnaires, au moins trois (3) Experts-Comptables, régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre.**
- 3. Justifier que la majorité des deux tiers (2/3) d'actions ou parts sociales sont détenues par les Experts Comptables de nationalité d'un Etat membre de la CEMAC ;**
- 4. Avoir, s'il s'agit de société par actions, leurs actions sous la forme nominative et dans tous les cas, subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du Conseil d'administration, soit de l'Assemblée Générale des actionnaires ou de porteurs de parts ;**
- 5. N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.**

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article ne serait plus remplie par une société inscrite à l'Ordre, le Conseil de l'Ordre lui notifie la nécessité de se mettre en conformité et fixe le délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, dans lequel la régularisation doit intervenir. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, la société est radiée du Tableau de l'Ordre.

Article 82

Le Président ou le Directeur général, le gérant ou le fondé de pouvoirs doivent être des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.



Article 83

Les sociétés visées à l'article 81 ci-dessus, sont désignées sous l'appellation « Société d'expertise comptable. »

Article 84

Un associé ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une société d'expertise comptable reconnue et exerçant son activité dans le territoire d'un Etat CEMAC.

Article 85

La responsabilité des sociétés, reconnues par les autorités compétentes, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre à l'égard des autorités, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter pour le compte de ces sociétés. Ces travaux doivent être assortis de sa signature, ainsi que de la signature sociale.

CHAPITRE IV : DES EXPERTS COMPTABLES STAGIAIRES

Article 86

Le titre d'Expert-Comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'Expert-Comptable, admis en stage par les Ordres professionnels des pays qui sont appelés à leur délivrer le diplôme d'expertise comptable.

Article 87

Pour s'inscrire au Tableau de l'Ordre, les Experts Comptables stagiaires doivent déposer au Secrétariat du Conseil de l'Ordre un dossier comprenant :

- 1. une demande d'inscription à l'Ordre ;**
- 2. une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;**
- 3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;**
- 4. une photocopie certifiée conforme d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité justifiant leur inscription en stage ;**
- 5. une attestation de l'institution professionnelle qui gère le stage d'expertise comptable ;**
- 6. une attestation du maître de stage ;**
- 7. un curriculum vitae ;**
- 8. un engagement sur l'honneur de ne pas exercer la profession.**

Il est procédé selon les prescriptions de l'article 9 de la Loi.

Article 88

Les Experts Comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Les Experts Comptables stagiaires sont soumis aux obligations de formation continue et au respect des normes et règlements de la profession.



Article 89

Le stage d'expertise comptable consiste dans l'exécution, sous la direction d'un contrôleur de stage, de travaux professionnels complétés par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil de l'Ordre.

La complémentarité entre les travaux professionnels et les actions de formation doit permettre aux Experts Comptables stagiaires d'appréhender toute la variété des missions qui peuvent être confiées à un professionnel de l'expertise comptable et de l'audit et doit les préparer aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Article 90

Tout Expert-Comptable qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des Experts Comptables stagiaires, assurer leur formation et les rémunérer. Sauf autorisation du Conseil de l'Ordre, le nombre de stagiaires par maître de stage ne peut excéder cinq.

CHAPITRE V : DES DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 91

Les membres de l'Ordre exercent leur profession, soit à titre indépendant et en leur nom propre, soit en qualité de collaborateur d'un autre membre de l'Ordre ou au sein d'une société reconnue par le Conseil de l'Ordre. Dans tous les cas, ils assument la responsabilité de leurs travaux. Les membres de l'Ordre sont tenus :

- 1. au respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires régissant leur profession ;**
- 2. au respect du Règlement Intérieur adopté par l'Ordre et approuvé par les Pouvoirs publics ;**
- 3. au respect du Code de déontologie ;**
- 4. au respect des normes professionnelles ci-dessus ;**
- 5. au respect des normes comptables et autres directives sous-régionales, régionales et internationales ;**
- 6. au contrôle qualité de la profession ;**
- 7. à l'obligation de déclaration annuelle d'activités dans les conditions fixées par le Conseil de l'Ordre et approuvées par l'Assemblée Générale ;**
- 8. à l'obligation de paiement des cotisations annuelles fixées par le Conseil de l'Ordre et approuvées par l'Assemblée Générale ;**
- 9. à l'obligation de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle dans les conditions fixées par le Conseil de l'Ordre ;**
- 10. à l'obligation de formation professionnelle continue de cent vingt (120) heures au cours d'une période triennale dont au moins vingt (20) heures par an. Les modalités de formation continue et le contrôle de leur application par les membres de l'Ordre sont fixés par le Conseil de l'Ordre sur proposition du Comité « Education et Formation ».**

Article 92

Les membres de l'Ordre, leurs stagiaires et employés sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.



Article 93

Toute publicité personnelle est interdite aux membres l'Ordre. Toutefois, ils peuvent informer la clientèle ou le public de l'ouverture ou du transfert de leur cabinet. Les membres de l'Ordre ne peuvent faire état que des titres ou diplômes requis par la réglementation en vigueur aux fins d'exercer la profession.

Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile dans l'intérêt des professionnels dont il a la charge.

CHAPITRE VI : DE LA PRESTATION DE SERMENT

Article 94

Les professionnels comptables libéraux prêtent serment à la prochaine Assemblée Générale suivant leur inscription au Tableau conformément à la formule ci-après :

«Je soussigné (1)..... inscrit au Tableau de L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES EN REPUBLIQUE GABONAISE sous le N°(2)..... , jure :

- D'exercer ma profession avec conscience, probité et en respectant mon indépendance dans les missions qui me seront confiées,
- De développer sans cesse, non seulement ma culture professionnelle, mais encore mes connaissances générales, seules susceptibles d'affermir mon jugement,
- De faire respecter les Lois et Règlements dans mes travaux».

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le
Signature de l'intéressé

(1) Préciser les Nom et Prénom du membre de l'Ordre ou pour les Sociétés, le Nom de son Représentant,

(2) N° d'inscription attribué par le Conseil de l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES EN REPUBLIQUE GABONAISE (voir Tableau de l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES EN REPUBLIQUE GABONAISE).

N.B. : La prestation de serment est manuscrite sur papier en-tête mentionnant les coordonnées du membre.

Cette prestation de serment rédigée selon la formule envoyée par le Conseil doit être déposée en deux exemplaires par le nouveau membre de l'Ordre au Conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par porteur spécial muni d'un cahier de transmission. Faute d'avoir prêté serment, le membre de l'Ordre est supposé être omis du Tableau avec les conséquences de cette omission du Tableau.

La prestation de serment par écrit des nouveaux membres est suivie d'une cérémonie officielle annuelle de prestation de serment organisée par le Conseil de l'Ordre. Le Conseil de l'Ordre organise une fois par an une cérémonie officielle annuelle de prestation de serment des Experts Comptables à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle.



Article 95

Le Conseil de l'Ordre est chargé d'organiser le contrôle de qualité des personnes physiques membres de l'Ordre, et des sociétés d'expertise.

Le périmètre, les objectifs, le dispositif et les modalités du contrôle de qualité sont définis par un texte spécifique adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Ordre. Il ne peut être fait opposition à un contrôle de qualité.

TITRE III : DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ET DE SES ATTRIBUTIONS

Article 96

Le Commissaire du Gouvernement peut suspendre et/ou rejeter toute décision du Conseil de l'Ordre pour autant qu'elle soit non conforme aux missions de l'Ordre ou en violation des dispositions de la Loi.

Article 97

La fonction de Commissaire du Gouvernement est gratuite. Toutefois, une dotation budgétaire inscrite aux transferts du Ministère de tutelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Commissaire du Gouvernement dans l'exercice de ses missions peut-être allouée.

TITRE IV : DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 98

Le présent Règlement Intérieur est complété d'un code d'éthique et de déontologie de l'Ordre. Ils ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale aux conditions de majorité et de quorum requises par la Loi et de l'article 6, dernier alinéa, du présent Règlement Intérieur.